



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Millau

**SERVICE DU GREFFE DES ASSOCIATIONS
ET DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE**

Arrêté du 22 avril 2024

n° 12-2024-04-22-00001

Objet : Dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) de Mazibran à
Gaillac d'Aveyron (12310)
(Établissement immatriculé sous le SIRET 29120730600015)

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux Associations Syndicales de Propriétaires et notamment son article 40 ;
- VU** le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 modifié portant application de l'ordonnance susvisée ;
- VU** le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 nommant M. Charles Giusti, préfet de l'Aveyron ;
- VU** le décret du Président de la République du 1er février 2023 nommant Mme Véronique Martin Saint Léon, sous-préfète de Millau ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 12-2023-09-18-00002 du 18 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Véronique Martin Saint Léon, sous-préfète de l'arrondissement de Millau ;
- VU** la circulaire INTB0700081C du 11 juillet 2007 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Considérant la sollicitation de la sous-préfète de Millau au président de l'ASA de Mazibran par lettre recommandée avec Accusé de Réception n° 1A 195 818 8268 4 en date du 27/07/2023, restée sans réponse après le délai fixé de 15 jours ;

Considérant que l'ASA de Mazibran n'a plus d'activité depuis plusieurs exercices ;

Considérant que l'ASA de Mazibran peut, dans ces conditions, faire l'objet d'une dissolution d'office.

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Sous-Préfecture de Millau,

- ARRÊTE -

Article 1 : L'ASA de Mazibran, est dissoute d'office à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aveyron et notifié au président de l'ASA de Mazibran.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de la commune de Gaillac-d'Aveyron dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 3 : En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, notamment par l'application « Télerecours citoyen » (www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général de la Sous-Préfecture de Millau, le président de l'ASA de Mazibran, le maire de la commune de Gaillac-d'Aveyron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont il sera fait mention au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Millau, le 22/04/2024

Pour le préfet, par délégation
La sous-préfète de Millau



Véronique MARTIN SAINT LÉON